

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 11
ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/18835 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4HJQ

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Septembre 2017 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2016049424

APPELANTE

SA RECTANGLE PRODUCTIONS

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 448 176 768

représentée par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

assistée de Me Philippe ZAMBROWSKI, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : K0081

INTIMEE

SA X.

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 384 824 041

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Isabelle GIMONET, avocat au barreau de PARIS, toque : C2338 substituant Me Arnaud LACROIX DE CARIÉS DE SENILHES, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque: C2338

PARTIES INTERVENANTES

SOCIETE FHB, société d'exercice libéral a responsabilité limitée, agissant poursuite et diligence en la personne de son gérant, Me X Y ès qualités d'administrateur de la société X.

16, place de l'Iris

[...]

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Isabelle GIMONET, avocat au barreau de PARIS, toque : C2338 substituant Me Arnaud LACROIX DE CARIÉS DE SENILHES, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque: C2338

SCP C D ès qualités d'administrateur de la société X.

[...]

[...]

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Isabelle GIMONET, avocat au barreau de PARIS, toque : C2338 substituant Me Arnaud LACROIX DE CARIÉS DE SENILHES, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque: C2338

SOCIETE MJA, société d'exercice libéral a forme anonyme, agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège en la personne de Maître Z A, ès qualités de mandataire judiciaire de la société X.

[...]

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Isabelle GIMONET, avocat au barreau de PARIS, toque : C2338 substituant Me Arnaud LACROIX DE CARIÉS DE SENILHES, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque: C2338

SOCIÉTÉ E F, société d'exercice libéral a responsabilité limitée, agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège ès qualités de mandataire judiciaire de la société X.

[...]

[...]

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Isabelle GIMONET, avocat au barreau de PARIS, toque : C2338 substituant Me Arnaud LACROIX DE CARIÉS DE SENILHES, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque: C2338

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Septembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Françoise BEL, Présidente de chambre

Mme Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère

Mme Estelle MOREAU, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Mme Françoise BEL, Présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier présent lors de la mise à disposition.

Faits et procédure

La société anonyme X. et la société anonyme Rectangle Productions (la société Rectangle), sont deux sociétés de production cinématographique. La société X. est en outre une société de distribution de films.

Ces deux sociétés ont décidé d'assurer la coproduction d'un long métrage intitulé « A l'origine ». A cet effet, un contrat de coproduction a été signé le 15 janvier 2008 aux termes duquel le budget total était évalué à la somme de 10.250.103 euros.

Le tournage s'est achevé mi- avril 2008, mais il est apparu que les coûts de production étaient largement supérieurs à ce qui était initialement prévu.

Les modalités de gestion de ces dépassements ont fait l'objet, le 7 juillet 2009, d'un contrat entre les parties qui stipulait que le dépassement à financer était de 871.600 euros (article 3 du contrat), que l'objectif était une prise en charge à parts égales par les deux partenaires, la société X. avançant toutefois l'intégralité de la somme, et que si le dépassement était encore supérieur, les mêmes règles devaient s'appliquer.

Il était également prévu dans cet accord que la société X. se rembourserait par prélèvements sur les revenus d'exploitation nets, d'une part du film 'A l'origine', d'autre part du 'lm : 'Quand j'étais chanteur', et que la dette devait être intégralement remboursée au plus tard 36 mois et 30 jours à compter de la sortie du film en salles. Dans le cas contraire, la société X. devait se voir céder pour la somme d'un euro symbolique la quote-part des éléments corporels et incorporels de la société Rectangle sur le film 'A l'origine' ainsi que sur le 'lm 'Quand j'étais chanteur'.

Le 5 décembre 2012, un avenant à ce contrat était signé entre les parties, repoussant la date d'exigibilité de la créance de la société X. à l'égard de la société Rectangle, ajoutant que si le remboursement n'était que partiel, mais représentait plus de 50% des sommes dues, la société Rectangle céderait comme indiqué les droits sur les deux films pour un euro symbolique, mais que cette cession de droits s'effectuerait seulement au prorata de la différence entre la dette et les remboursements effectués (mécanisme de cession partielle).

Par lettre du 11 décembre 2015, la société X. mettait en demeure la société Rectangle de payer ce qu'elle estimait être sa créance, soit la somme de 493.835,57 euros, ramenée par le jeu d'une compensation de trois créances reconnues dans leur principe pour un montant total de 131.984,47 euros, à la somme de 361.851,10 euros. Elle précisait que 50% de la dette n'ayant pas été remboursé au 11 novembre 2015, le bénéfice du mécanisme de cession partielle ne pouvait être mis en 'uvre, mais qu'elle était prête à faire bénéficier la société Rectangle du mécanisme de cession partielle et non total de ses parts sur les deux films, si sa partenaire réglait 50% de sa dette résiduelle, soit la somme de 114.933,32 euros avant le 26 décembre 2015.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 décembre 2015, la société Rectangle contestait les délais qui lui étaient imposés ainsi que la créance brute de la société X. telle qu'évaluée par cette dernière, considérant qu'elle restait devoir la somme de 75.782 euros TTC pour atteindre le seuil de 50% de sa dette. Elle annonçait qu'elle déposait chez son conseil un chèque de banque de ce montant à l'ordre de la société X., à titre de garantie de paiement.

Par lettre recommandée du 14 avril 2016, la société X. mettait en demeure la société Rectangle de signer les deux contrats de cession de droits sur les deux films.

Aucun accord ne pouvant intervenir entre les parties, la société X. a par acte du 11 août 2016 assigné la société Rectangle devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de voir ordonner la cession de l'intégralité de ses droits sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur', moyennant le paiement de la somme symbolique d'un euro, condamner cette dernière au paiement de la somme de 10.000 euros pour résistance abusive et la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Rectangle invoquant un défaut de communication de relevés comptables de la société X., une mauvaise exécution de l'accord du 7 juillet 2009, des factures impayées par

cette dernière se compensant avec la dette et une faute dans l'exercice de ses mandats de distribution du film 'Quand j'étais chanteur', sollicitait la résiliation des mandats de distribution du film 'Quand j'étais chanteur', et la communication sous astreinte notamment des relevés comptables manquants visés à l'accord du 7 juillet 2009, les redditions de comptes des deux films en cause postérieurs au 30 juin 2015, ainsi que tous les échanges avec les tiers en vue de la distribution du film 'Quand j'étais chanteur'.

Par jugement assorti de l'exécution provisoire en date du 13 septembre 2017, le tribunal de commerce de Paris a ordonné la cession par la société Rectangle de l'intégralité de ses droits sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur', moyennant le paiement par la société X. de la somme symbolique de un euro ; débouté la société Rectangle de ses demandes reconventionnelles ; débouté la société X. de sa demande de dommages et intérêts formulée au titre de la résistance abusive ; débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ; condamné la société Rectangle à régler à la société X. la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a considéré, en substance, que même en retenant le mode de calcul le plus favorable à la société Rectangle, celui qu'elle a effectué elle-même pour formuler sa proposition à la société X., les règlements effectués par la société Rectangle à la société X. ne lui permettaient pas de bénéficier de la clause dite de 'remboursement partiel' qui lui aurait permis d'échapper à la cession intégrale pour un euro des droits sur les deux films.

Sur le moyen tiré du vil prix, le tribunal a estimé qu'il était parfaitement clair qu'il ne s'agissait pas d'un prix anormalement bas étant donné que la contrepartie apportée par la société X. résidait dans ce prix symbolique d'un euro, d'une part, et l'abandon des créances qui résultaient de l'accord, d'autre part.

Sur les droits des tiers, le tribunal a relevé que la demanderesse comme la défenderesse étaient redevables de cette obligation d'information de la chaîne France 3 et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de retenir l'argument.

Par déclaration au greffe du 12 octobre 2017, la société Rectangle a interjeté appel dudit jugement.

Par ordonnance en date du 6 septembre 2018, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la société Rectangle et rejeté la demande de radiation du rôle de la société X..

Par jugement en date du 13 mai 2019, le tribunal de commerce de Bobigny a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la société X., désignant en qualité d'administrateurs, la Selarl FHB en la personne de Me Y et la SCP C D, et en qualités de mandataires, la Selafa MJA, en la personne de Me Z A, et la Selarlu E.

La société Rectangle a déclaré sa créance au passif de la procédure collective de la société X. le 19 juillet 2019 pour une somme totale de 371.111,98 euros.

Prétentions et moyens des parties:

Par conclusions notifiées et déposées le 2 septembre 2019, la société Rectangle demande à la cour de :

A titre liminaire,

— Infirmier le jugement dont appel ;

— débouter la société X. de l'ensemble de ses demandes ;

A titre reconventionnel,

— prononcer la résiliation des mandats de distribution confiés à la société X. sur le film 'Quand j'étais Chanteur', aux torts exclusifs de la société X. ;

— ordonner à la société X. de lui communiquer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de cinq jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, les relevés comptables manquants visés à l'accord du 7 juillet 2009, de même que l'ensemble des redditions de comptes des films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur', pour la période postérieure au 30 juin 2015, jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir ou, subsidiairement, jusqu'à la date de signification du jugement dont appel ;

— ordonner à la société X. de lui communiquer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, tout échange avec des tiers en vue de la distribution du film 'Quand j'étais chanteur' depuis le 30 juin 2015 ;

— fixer sa créance au passif de la société X. à la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens dont distraction dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées et déposées le 5 septembre 2019 de la société X., les sociétés FHB et C D, ès qualités d'administrateurs judiciaires, et les sociétés MJA et E F, ès qualités de mandataires judiciaires, intervenants volontaires, demandent à la cour de :

— confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné l'exécution forcée du contrat, condamné la société Rectangle à lui céder pour un euro symbolique les droits sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur' et débouté la société Rectangle de l'intégralité de ses demandes;

— compléter le jugement précité en précisant que :

— la cession des droits fera l'objet d'un contrat de cession, lequel devra comporter les clauses d'usage du vendeur, notamment celle de libre jouissance des droits sans que l'objet du contrat ne soit affecté d'aucun droit de tiers, qui devra être signé par Rectangle au plus tard 15 jours après la signification de l'arrêt ; à défaut, la société Rectangle sera condamnée au paiement d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

— le contrat de cession prendra effet à la date du 11 décembre 2015 ou, subsidiairement, à la date de l'arrêt à intervenir ; dans cette dernière hypothèse, la cour ne manquera pas de préciser qu'une fois le prix de cession d'un montant d'un euro réglé, chaque partie sera remplie de l'intégralité de ses droits pouvant découler du financement, de la production ou de la distribution des films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur' ;

Infirmier le jugement entrepris et :

— condamner la société Rectangle à lui payer 20.000 euros pour résistance abusive ;

— condamner la société Rectangle à payer à la société X. 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

En tous les cas, donner acte à la société FHB, en la personne de Maître Y, ès-qualités d'administrateur judiciaire de la société X., à la SCP D, ès-qualités d'administrateur de la société X., à la société E F ès qualités de mandataire judiciaire de la société X. et à la société MJA en la personne de Me Z A ès qualités de mandataire judiciaire de la société X., de leur intervention dans la présente procédure.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 5 septembre 2019.

Par conclusions de procédure en date du 6 septembre 2019, la société Rectangle sollicite le rejet des conclusions de la société intimée notifiées le 5 septembre 2019, jour de la clôture, sur le fondement du non respect du contradictoire, ces conclusions comportant des 'demandes tardives ' d'une importance fondamentale puisqu'elles visent notamment à voir la Cour ordonner que les cessions de droits en cause soient désormais rétroactives, à une date très antérieure à celle de la signification du jugement dont appel, et voir la Cour fixer le contenu de deux contrats de cessions, tout ceci n'ayant jamais été demandé dans les écritures précédentes d'X., ni en première instance, ni devant la Cour'.

Par conclusions de procédure notifiées le 23 septembre 2019, la société X., la société FHB, la société D, ès qualités d'administrateurs judiciaires, la société MJA et la société E F, ès qualités de mandataires judiciaires, s'opposent au rejet de leurs dernières conclusions au motif qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux justifiant sur le fond le rejet des débats de leurs dernières écritures, la société Rectangle pouvant y répondre en sollicitant l'admission de conclusions sur le fond en réponse. Elle précise que par ces dernières conclusions, les deux administrateurs de la société X. sont intervenus dans la procédure et que si leurs écritures sont rejetées, la procédure n'est pas en état puisque la société appelante ne les a pas non plus assignés.

Par conclusions du 23 septembre 2019, la société Rectangle sollicite la révocation de l'ordonnance de clôture et l'admission de ses conclusions en réponse ou à défaut le rejet des conclusions de l'intimée du 5 septembre. Par ces conclusions elle sollicite de 'Déclarer irrecevables et en tous cas mal fondées les demandes de la société X. au titre de l'appel incident ou des demandes nouvelles tardives, concernant le caractère rétroactif de cessions, le contenu des contrats de cession dont elle demande la conclusion, et l'astreinte',

La société X., les sociétés FHB et C D, ès qualités d'administrateurs judiciaires, les sociétés MJA et E F, ès qualités de mandataires judiciaires, ont signifié de nouvelles conclusions d'intimée et d'intervention volontaire le 25 septembre 2019 par lesquelles elles demandent à la cour au visa des articles 1134 (ancien), 1240 et 1382 (ancien) du code civil, de :

A titre liminaire,

— révoquer l'ordonnance de clôture en date du 5 septembre 2019 ;

— juger par conséquent n’y avoir lieu à rejet des débats de leurs conclusions en date du 5 septembre 2019 ;

— rejeter par conséquent également les demandes de la société Rectangle à ce titre ;

En outre,

— juger pleinement recevables leurs présentes conclusions;

A titre subsidiaire, si la clôture n’était pas révoquée,

— constater l’interruption de l’instance eu égard à la non-présence dans la cause des administrateurs de la société X. intervenus précisément le 5 septembre ;

Ensuite,

— confirmer le jugement en ce qu’il a :

— ordonné l’exécution forcée du contrat ;

— condamné la société Rectangle à céder à la société X. pour un euro symbolique les droits sur les films 'A l’origine' et 'Quand j’étais chanteur' ;

— débouté la société Rectangle de l’intégralité de ses demandes ;

— compléter le jugement précité en précisant que :

— la cession des droits fera l’objet d’un contrat de cession, lequel devra comporter les clauses d’usage du vendeur, notamment celle de libre jouissance des droits sans que l’objet du contrat ne soit affecté d’aucun droit de tiers, qui devra être signé par Rectangle au plus tard 15 jours après la signification de l’arrêt. A défaut, la société Rectangle Productions sera condamnée au paiement d’une astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

— le contrat de cession prendra effet à la date du 11 décembre 2015 ou, subsidiairement, à la date de l’arrêt à intervenir. Dans cette dernière hypothèse, la Cour ne manquera pas de préciser qu’une fois le prix de cession d’un montant d’un euro réglé, chaque partie sera remplie de l’intégralité de ses droits pouvant découler du financement, de la production ou de la distribution des films 'A l’origine' et 'Quand j’étais chanteur' ;

— réformer le jugement en :

— condamnant la société Rectangle à lui payer 20.000 euros pour résistance abusive ;

— condamnant Rectangle à lui payer 10.000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux dépens.

En tous les cas,

— donner acte à la société E F à qualité de mandataire judiciaire et à la société MJA en la personne de Me Z A à qualités de mandataire judiciaire de la société X. de leur intervention dans la présente procédure.

Par conclusions déposées et notifiées le 25 septembre 2019, la société Rectangle sollicite au visa des articles 1103 et 1104 du code civil, 15, 16, 784 et 910 et 910-4 du code de procédure civile, de la cour de :

A titre liminaire,

— révoquer l'ordonnance de clôture rendue le 5 septembre 2019.

— déclarer les présentes conclusions recevables,

— déclarer irrecevables et en tous cas mal fondées les demandes de la société X. au titre de l'appel incident ou des demandes nouvelles tardives, concernant le caractère rétroactif de cessions, le contenu des contrats de cession dont elle demande la conclusion, et l'astreinte,

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour ne déclarerait pas les présentes conclusions recevables,

- rejeter des débats les conclusions signifiées le 5 septembre 2019 par la société X., comme étant tardives.

Ensuite,

— constater et au besoin dire et juger que les droits litigieux concernés, sur le film 'A l'Origine', sont uniquement ceux issus du contrat de coproduction conclu entre les sociétés Rectangle et X., et en aucun cas les droits acquis par elle auprès de tiers, dont ceux acquis auprès de Cofinova 4 et Cofinova 5.

En tout état de cause,

— rejeter des débats les conclusions signifiées le 25 septembre 2019 par la société X. et les mandataires, comme étant tardives, n'ayant pas eu le temps de les examiner et d'y répondre.

Ensuite,

— infirmer le jugement dont appel,

— dire et juger que la société X. n'a pas respecté ses obligations en ne fournissant pas deux fois par an les relevés comptables accompagnés de tous documents justificatifs correspondants visés dans l'accord du 7 juillet 2009 ;

— dire et juger que la créance la société X. n'est toujours pas connue à ce jour, ce qui empêchait toute cession de droits et tout règlement du différend entre les parties ;

— débouter la société X. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre reconventionnel,

— dire et juger que la créance entre les parties, avant toute compensation et mise en 'uvre du mécanisme de délégation de recettes, est égale à :

— la dette n°1 visée à la convention du 7 juillet 2009, soit 435.600 euros, à l'exclusion de toute autre somme faite d'accord supplémentaire entre les parties,

— les intérêts contractuels,

— dire et juger que cette créance doit être diminuée :

— des sommes perçues par la société X. au titre des délégations de recettes jusqu'à la date de la cession,

— des factures qu'elle a adressées à la société X. (ou à sa filiale X. Distribution), par le biais de la compensation légale en vigueur à l'époque , soit la somme de 154.268,41 euros.

En outre,

— dire et juger que la société X. a commis une faute dans l'exercice de ses mandats de distribution du film 'Quand j'étais Chanteur' en ne communiquant pas en temps utile les décomptes d'exploitation au 31 décembre 2015 et ce malgré deux mises en demeure ;

— prononcer la résiliation des mandats de distribution confiés à la société X. sur le film 'Quand j'étais Chanteur', aux torts exclusifs de la société X. ;

— ordonner à la société X. de lui communiquer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de cinq jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, les relevés comptables manquants visés à l'accord du 7 juillet 2009, de même que l'ensemble des redditions de comptes des films 'A l'Origine' et 'Quand j'étais chanteur', pour la période postérieure au 30 juin 2015, jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir ou, subsidiairement, jusqu'à la date de signification du jugement dont appel ;

— ordonner à la société X. de lui communiquer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, tout échange avec des tiers en vue de la distribution du film Quand j'étais chanteur depuis le 30 juin 2015 ;

— fixer sa créance au passif de la société X. à la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du cod de procédure civile et des dépens dont distraction dans les conditions de l'article 699 du même code.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux dernières conclusions signifiées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

Motifs

A titre liminaire, il convient de considérer que les mentions dans le dispositif des écritures des parties tendant à voir la cour 'constater' ou 'dire et juger' ne constituent pas des prétentions au sens des articles 4 et 5 du code de procédure civile mais un résumé des moyens invoqués à l'appui de leurs demandes et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celles-ci.

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture

Avant l'ouverture de l'audience du 26 septembre 2019 la révocation de l'ordonnance de clôture du 5 septembre 2019 a été ordonnée pour admettre l'ensemble des conclusions des parties, ce aux fins de respect du principe du contradictoire, la clôture ayant été à nouveau ordonnée par mention au dossier, les avocats en ayant été verbalement avisés.

Les dernières conclusions notifiées le 25 septembre 2019 par la société X. ne diffèrent pas sur le fond du litige des conclusions précédentes signifiées le 5 septembre, ces dernières conclusions ne faisant qu'ajouter une demande de révocation de l'ordonnance de clôture, insister sur la nécessité de l'intervention volontaire des organes de la procédure collective afin de régularisation de la procédure et répondre aux dernières conclusions de la société Rectangle notifiées le 23 septembre 2019 sollicitant l'irrecevabilité des demandes tendant à préciser les mentions devant apparaître dans le contrat de cession comme constituant des demandes nouvelles et un appel incident.

En conséquence, ces conclusions ne sont pas rejetées des débats, la société Rectangle ayant pu en prendre connaissance, et ayant elle-même conclu le 25 septembre 2019, la veille de l'audience.

Sur les interventions volontaires

Il est donné acte au dispositif de l'intervention volontaire des organes de la procédure collective de la société X. soit de la société FHB, en la personne de Maître Y, ès-qualités d'administrateur judiciaire, de la SCP D, ès-qualités d'administrateur judiciaire, de la société E F ès qualités de mandataire judiciaire et de la société MJA en la personne de Me Z A ès qualités de mandataire judiciaire.

Sur la recevabilité des demandes de la société X. tendant à voir compléter le jugement entrepris

Selon les dispositions de l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

L'article 910-4 du même code prévoit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, que les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Il ressort des écritures échangées entre les parties devant la cour que la société X. a pour la première fois, dans ses conclusions signifiées le 5 septembre 2019, sollicité de la cour de :

'compléter le jugement précité en précisant que :

- la cession des droits fera l'objet d'un contrat de cession, lequel devra comporter les clauses d'usage du vendeur, notamment celle de libre jouissance des droits sans que l'objet du contrat ne soit affecté d'aucun droit de tiers, qui devra être signé par Rectangle au plus tard 15 jours après la signification de l'arrêt. A défaut, la société Rectangle Productions sera condamnée au paiement d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard;

- le contrat de cession prendra effet à la date du 11 décembre 2015 ou, subsidiairement, à la date de l'arrêt à intervenir. Dans cette dernière hypothèse, la Cour ne manquera pas de préciser qu'une fois le prix de cession d'un montant d'un euro réglé, chaque partie sera remplie de l'intégralité de ses droits pouvant découler du financement, de la production ou de la distribution des films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur'.

La société Rectangle sollicite que ces demandes soient déclarées irrecevables dès lors qu'elles sont formées au titre de l'appel incident et n'ont pas été présentées dès les premières conclusions d'intimée de la société X..

La société X. réplique que ces prétentions ne sont pas nouvelles car virtuellement comprises dans les demandes soumises au premier juge et ne font qu'ajouter des demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément. Elle conteste également qu'il s'agisse d'un appel incident puisque ces demandes trouvent leur fait générateur postérieurement à l'expiration des délais d'appel incident, notamment à la date de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 6 septembre 2018.

Les prétentions en cause n'ont pas été présentées aux juges de première instance qui, statuant sur la demande de la société X. sollicitant que soit 'ordonnée la cession par rectangle de l'intégralité de ses droits sur les films 'A l'Origine' et 'Quand j'étais chanteur', moyennant le paiement par X. de la somme symbolique d'un euro', a ordonné ladite cession sans autres précisions quant au contenu de l'acte de cession ou à sa date d'effet, celles-ci n'étant pas sollicitées.

Ces demandes doivent donc être considérées comme des demandes additionnelles qui portent sur une chose nouvelle sur laquelle il n'a pas encore été statué, et ne constituent donc pas un appel incident.

Ces prétentions n'ont toutefois pas été formées dans les premières conclusions d'intimée de la société X. mentionnées à l'article 909 du code de procédure civile, déposées et notifiées le 5 avril 2018, par lesquelles la société X. sollicitait :

— la confirmation du jugement en ce qu'il a :

— ordonné l'exécution forcée du contrat ;

— a condamné la société Rectangle à lui céder pour un euro symbolique les droits sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur' ;

— débouté la société Rectangle de ses demandes reconventionnelles ;

— l'infirmerie du jugement en :

— condamnant la société Rectangle à lui payer 10.000 euros pour résistance abusive ;

— condamnant la société Rectangle à lui payer 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de Procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La société X. n'invoque pas utilement que le fait générateur de ces questions est postérieur aux premières conclusions d'intimée. En effet, l'impossibilité pour les parties de s'accorder sur le contenu du contrat de cession des droits de la société Rectangle à la société X. en exécution du jugement déféré et notamment sur les questions des droits acquis auprès des tiers ou de la date d'effet de la cession ordonnée, était déjà dans le débat devant le conseiller de la mise en état saisi par conclusions de la société X. en date du 3 novembre 2017.

Il ressort ainsi de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 6 septembre 2018, dans l'exposé du litige, que la société X. sollicitait la radiation de l'affaire du rôle sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile en raison du refus de la société Rectangle de signer les contrats de cession qui lui ont été adressés, celle-ci sollicitant la mention du droit de conserver tous les droits acquis auprès des tiers postérieurement à la sortie des films en salle, et des motifs de cette décision que 'il résulte des débats et de la production que chacune des parties a tenté d'obtenir de l'autre partie l'insertion de mentions que le tribunal n'avait pas ordonnées, en particulier l'intimée qui a tenté d'obtenir une cession rétroactive plus avantageuse que la cession ordonnée par le tribunal, même si celle-ci n'est plus actuelle, ce comportement ayant fait obstacle à l'exécution de la décision'.

En conséquence, les prétentions au fond susvisées qui n'ont pas été présentées dans les premières conclusions d'intimées doivent être déclarées irrecevables.

Sur la cession des droits sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur'

La société Rectangle précise à titre liminaire, que les droits litigieux concernés, sur le film 'A l'origine', sont uniquement ceux issus du contrat de coproduction conclu entre elle et la société X., et en aucun cas les droits qu'elle a acquis auprès de tiers postérieurement au litige en cours, dont ceux acquis auprès des sociétés Cofinova 4 et Cofinova 5.

Ensuite, elle fait valoir que la créance de la société X. à son égard n'est pas connue en raison de la violation par cette dernière des stipulations de l'article 6§2 de l'accord du 7 juillet 2009 qui ne lui a pas transmis les relevés comptables et les justificatifs lui permettant de connaître le montant des recettes à jour et par voie de conséquence, le montant du solde de la créance restant impayé.

S'agissant de l'interprétation des dispositions de l'article 5 d) de l'avenant en date du 5 décembre 2012, elle considère que contrairement à ce que soutient la société X., la faculté de remboursement d'au minimum 50% de la créance pouvait parfaitement intervenir postérieurement au 11 novembre 2015, puisqu'elle disposait d'après les stipulations contractuelles d'un délai de 30 jours, puis de 15 jours suivant une mise en demeure pour procéder à un paiement. Elle ajoute que la société X. elle-même, a repoussé la date au 26 décembre 2015, date qu'a retenue le tribunal. Elle estime que le montant de la créance de la société X. n'étant toujours pas connu à ce jour, il ne peut être considéré comme l'a fait le tribunal, qu'elle n'avait pas remboursé 50% de sa dette au 26 décembre 2015, l'intimée n'ayant pas procédé à l'arrêté des comptes comme elle l'avait sollicité.

Elle se prévaut d'un manque de loyauté et de bonne foi de la société X. à son égard qui l'a, malgré ses demandes, empêchée de faire utilement valoir ses droits, en ne lui transmettant pas les relevés comptables des recettes prévus au contrat ' à distinguer des redditions de compte qui n'étaient pas plus fournies en violation de l'accord du 9 juin 2005 pour le film « Quand j'étais chanteur » – pour connaître l'état de sa dette, le remboursement de celle-ci se faisant soit par l'effet de délégation de recettes, ce qui implique une information régulière, soit par un paiement réel de sa part, soit par compensation avec des factures qui lui sont dues par la société X..

Elle en déduit qu'elle n'a fait qu'opposer son droit légitime à l'exception d'inexécution, étant dans l'impossibilité de vérifier les sommes qu'elle devait à la société X., qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir payé cette dernière et d'avoir déposé un chèque de banque entre les mains de son conseil.

La société Rectangle soutient en outre que la cession de ses droits sur les deux films en cause pour le prix de 1 euro doit être considérée comme nulle, ce prix étant dérisoire et que le montant de la créance de la société X. n'étant toujours pas connu, l'abandon de celle-ci en raison de la cession ne peut compenser ce vil prix, le montant exact de la rémunération de la partie qui vend étant un élément essentiel du contrat. Elle en conclut que cette vente est nulle ab initio et ne peut être ordonnée par la cour.

Elle fait également valoir que les droits des tiers n'ont pas été respectés, la société France 3 ayant un droit préalable d'information par lettre recommandée avec accusé de réception à toute cession, et ce concernant les deux films. Elle considère alors que tant que cette obligation d'information préalable n'a pas été respectée, aucune cession ne peut intervenir et que contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, elle ne pouvait pas procéder elle-même à cette information, ne pouvant connaître, à défaut de transmission de délégations de recettes, si les conditions de la cession étaient ou non remplies.

Elle ajoute que ses droits sur le film 'A l'origine' ont fait l'objet d'un nantissement auprès de l'établissement de crédit Coficine, régulièrement publié au Registre du Cinéma et de l'Animation, et qu'il ne peut donc y avoir de cession sans que cet établissement donne mainlevée préalable, ce qu'il a refusé de faire.

La société X. et les organes de la procédure collective répliquent concernant la demande d'exécution forcée du contrat, que la société X. a accordé le 5 décembre 2012 un avenant au contrat du 7 juillet 2009 pour alléger la charge de l'obligation de la société Rectangle en lui accordant un délai et la possibilité de conserver une partie de ses droits de producteur sur les films une fois le seuil de 50% de remboursement atteint.

Ils considèrent que la société Rectangle s'est clairement engagée à céder sa quote-part des éléments corporels et incorporels sur les films 'A l'Origine' et 'Quand j'étais chanteur' si elle ne s'acquittait pas de la moitié des sommes dues au 11 novembre 2015 et si elle ne s'acquittait pas de l'intégralité des sommes dues au 11 décembre 2015. La société X. précise que quel que soit le montant des sommes retenues à compenser avec sa créance de 493.835,57 euros, soit la somme de 131.984,47 euros par elle acceptée, ou celle erronée de 154.660 euros soutenue par l'appelante, le dépôt de la somme de 75.782 par chèque de banque chez son conseil ne valant pas paiement, aucune de ces conditions ne s'est réalisée et la société Rectangle est contrainte de céder ses droits sur les deux films en cause.

Ils expliquent que la faculté de remboursement partiel accordée à la société Rectangle a été consentie afin d'obtenir une contrepartie minimale au maintien de la co-détention des droits et donc au partage des deux films entre les catalogues des deux producteurs et que le droit à la cession des parts à un euro symbolique en contrepartie de l'abandon de la dette liée à l'opération d'ensemble s'explique par la prise de risque financier consentie par la société X..

Ils ajoutent que la société Rectangle ne s'est jamais plainte dans ses lettres de novembre et décembre 2015 du défaut de reddition de comptes de sa part, et que ses demandes à ce titre sont tardives et ce pour tenter de justifier son absence de paiement alors que la cession a eu lieu le 11 décembre 2015 pour le prix de 1 euro par application des dispositions du contrat.

Sur le nantissement au profit de la société Coficine sur le film 'A l'origine' opposé par la société Rectangle, ils précisent que ce nantissement dont la société X. ignorait l'existence a été donné sans son accord préalable et considèrent qu'il doit être enjoint à l'appelante d'obtenir la mainlevée de ce nantissement.

Enfin sur l'information préalable des tiers tels la société France 3, ils remarquent que l'article 12 du contrat invoqué par l'appelante prévoit une cession libre entre elle et la société Rectangle, que cette clause ne prévoit aucun droit de préemption de la société France 3 et que la violation de cet article ne peut être alléguée, aucune cession n'étant encore intervenue.

Pour ce qui est de la nullité de la cession pour vil prix, ils répliquent à l'appelante que la cession a pour contrepartie immédiate la remise de dette.

Sur ce,

Selon l'article 3 de la convention conclue entre les parties le 7 juillet 2009 et ayant pour objet le dépassement budgétaire de production du film 'A l'origine', la société X. assurera la trésorerie nécessaire au financement du dépassement mentionné à l'article 2 ci-avant, ce pour un montant, en l'état de 871.600 euros, en ce compris le paiement des sommes correspondant à la quote-part de Rectangle. En conséquence, Rectangle par la présente devient débiteur envers X. d'un montant de 435.800 euros (la dette n°1). Si le coût définitif du film est au final supérieur au coût provisoire, le solde additionnel sera pris en charge à 50% par chacune des sociétés, la société X. assurant la trésorerie et la société Rectangle devenant débitrice envers elle d'un montant constitué de 50 % du solde additionnel (la dette n°2).

Les modalités de remboursement de la créance à savoir les 'sommes dues' par la société Rectangle à la société X. sont prévues à l'article 5 de ce contrat soit :

a) une délégation à la société X. de la totalité des recettes à revenir à la société Rectangle pour l'exploitation du film 'Quand j'étais chanteur' applicable jusqu'au parfait paiement des sommes dues à la société X., ce pour une sûreté de remboursement des sommes dues à la société X.,

b) la société X. peut se rembourser en affectant de manière prioritaire et en premier rang la quote-part de RNPP et toutes autres recettes (à l'exclusion des fonds de soutien) devant revenir à la société Rectangle en application du contrat pour le film 'A l'Origine', ainsi que la part du 'solde négatif' revenant le cas échéant à la société Rectangle,

c) les modalités de reversement d'une quote-part des recettes visées au a) pour permettre à la société Rectangle de verser les quote-parts de recettes aux auteurs, artistes-interprètes ... ,

d) les conséquences en cas de non remboursement par la société Rectangle des sommes dues dans un délai contractuellement convenu à savoir, la cession au profit de la société X. pour un prix d'un euro symbolique, 'de la quote-part des éléments corporels et incorporels de Rectangle sur le film 'A l'origine' et sur le film 'Quand j'étais chanteur', cette cession équivalant au paiement de tout solde des sommes dues ledit solde faisant partie intégrante dudit prix de cession qui sera divisible par deux afin d'être identifié pour chacun des deux films précités.'

L'article 6 du contrat 'Extinction de la créance' dispose : 'La présente créance détenue par X. auprès de Rectangle s'éteindra au parfait remboursement des Sommes Dues par Rectangle à X., ce par les mécanismes décrits en a), b), c) et d) du paragraphe 5 ci-dessus.

X. transmettra à Rectangle deux fois par an à compter de la signature de la présente, un relevé comptable accompagné de tous documents justificatifs qu'X. pourrait fournir faisant apparaître les Recettes encaissées, directement par X. en application des mécanismes définis au paragraphe 5 a), b), c) et d) ci-dessus'.

La convention du 7 juillet 2009 a été l'objet d'un avenant conclu entre les parties le 5 décembre 2012, modifiant les dispositions du d) de l'article 5, 'modalités de remboursement de la créance', comme suit:

'Enfin, dans l'hypothèse où X. n'aurait pas été remboursée de la totalité des Sommes Dues, par le biais des délégations visées aux a) et b) ci-dessus, au 11 novembre 2014, Rectangle bénéficierait d'un délai supplémentaire de 12 mois soit jusqu'au 11 novembre 2015 pour rembourser à X. le solde des Sommes Dues par le biais de ces délégations. A l'issue de cette période additionnelle de 12 mois, et dans l'hypothèse où l'intégralité des Sommes Dues n'aurait pas été remboursée, Rectangle s'engage à régler le solde des sommes dues dans un délai de 30 jours en numéraire ; à défaut, et à la suite d'une mise en demeure de payer demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours, X. deviendra, sous les réserves stipulées au paragraphe ci-dessous, cessionnaire, pour un prix d'un euro symbolique, de la quote-part des éléments corporels et incorporels de Rectangle sur le Film 'A l'Origine' et sur le Film 'Quand j'étais chanteur', cette cession équivalent au paiement de tout solde des Sommes Dues, ledit solde faisant partie intégrante dudit prix de cession qui sera divisible par deux afin d'être identifié pour chacun des deux Films précités.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu et précisé que si au 11 novembre 2015, les Sommes Dues étaient seulement partiellement remboursées par Rectangle à X. en application de l'alinéa précédent, dans ce cas X. deviendrait, faute de paiement de Rectangle après la mise en demeure prévue, cessionnaire, pour un prix d'un euro symbolique, sur chacun des deux films précités, de la quote-part des éléments corporels et incorporels de Rectangle, mais au prorata seulement de la différence entre le total des Sommes Dues et le montant des sommes effectivement remboursées. Ainsi, à titre purement illustratif, si Rectangle rembourse 60% seulement des Sommes Dues, X. deviendra cessionnaire de 40% de la quote-part des éléments corporels et incorporels de Rectangle sur le film 'A l'Origine', et de 40% de la quote-part des éléments corporels et incorporels de Rectangle sur le film 'Quand j'étais chanteur' .

Cette cession équivalent au paiement de tout solde des Sommes Dues, ledit solde faisant partie intégrante dudit prix de cession qui sera divisible par deux afin d'être identifié pour chacun des Films précités.

Il est ici précisé que la faculté de remboursement partiel n'est autorisée qu'à la condition que Rectangle rembourse au moins 50% (cinquante pour cent) des Sommes Dues'.

Il s'infère de ce qui précède que la société Rectangle dispose jusqu'au 11 décembre 2015 pour honorer l'intégralité de sa dette et qu'à défaut de paiement dans les 15 jours d'une mise en demeure de payer, soit le 26 décembre 2015 la mise en demeure ayant été effectuée le 11 décembre 2015, la société X. devient cessionnaire ' de la quote-part des éléments corporels et incorporels de Rectangle sur le Film 'A l'Origine' et sur le Film 'Quand j'étais chanteur'.

Par lettre du 26 novembre 2015, la société Rectangle mentionne que la société X. lui devant la somme de 154.268,41 euros selon factures jointes, elle est pour sa part redevable de la somme de 281.531,39 euros (435. 800 euros – 154.268,41 euros) tout en sollicitant une rencontre 'pour finaliser les comptes'.

Dans un courriel du 9 décembre 2015, elle indique souhaiter exercer la faculté de remboursement partiel à hauteur de 50 % et offre de verser la somme de 63.631,59 euros TTC à la société X., sollicitant que cette dernière lui adresse les contrats de cession partielle au profit d'X. correspondant à 50 % des éléments corporels et incorporels qu'elle détient, dans les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur'.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 décembre 2015, la société X. se prévalant des dispositions précitées de l'article 5 d) du contrat, met en demeure la société Rectangle d'avoir à payer au plus tard le 26 décembre 2015 le reliquat de la dette soit la somme de 361.851,10 euros (compensation entre 493.835,57 euros dus par la société Rectangle et 131.984,47 euros dus par la société X.) et qu'à défaut, elle deviendra cessionnaire pour un prix d'un euro symbolique, de la quote-part des éléments corporels et incorporels de la société

Rectangle sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur' estimant que 50 % de la dette n'avait en tout état de cause pas été remboursée au 11 novembre 2015.

Par lettre du 22 décembre 2015, la société Rectangle reconnaît devoir la somme de 435.800 euros outre 24.300 euros d'intérêts conventionnels soit la somme totale de 460.100 euros, contestant la somme de 493.835,57 euros réclamée par la société X., sollicitant des compléments d'information sur les décomptes, exprimant une réserve sur l'arrêté des comptes et proposant d'arrêter sa dette à la somme de 75.782 euros pour accéder au seuil des 50 % (460.100 euros /2 – 154.268 euros dus par X.).

Il n'est pas contesté par la société Rectangle qu'elle n'a pas remboursé la totalité de sa dette le 11 novembre 2015, ni le 11 décembre suivant ainsi qu'elle le reconnaît dans ses correspondances adressées à la société X. les 26 novembre, 9 et 22 décembre 2015. Elle n'a pas plus remboursé la totalité de la dette dans les 15 jours de la mise en demeure soit au 26 décembre 2015. Toutefois, il ne peut être déduit de l'échange des correspondances une reconnaissance par la société Rectangle du montant de la somme qui reste due, celle-ci la soumettant à une finalisation des comptes entre les parties.

En application des dispositions susvisées, la société Rectangle s'engage donc à céder à la société X. la quote-part des éléments corporels et incorporels qu'elle détient sur chacun des deux films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur'.

La société Rectangle ne peut valablement contester la validité de cette cession au motif qu'elle est consentie pour un prix dérisoire. En effet, si le contrat prévoit que cette cession est faite au prix de 1 euro, il est toutefois ajouté que la cession équivaut également 'au paiement de tout solde des Sommes dues, ledit solde faisant partie intégrante dudit prix de cession...', étant relevé que la dette de la société Rectangle n'était pas inconnue puisque portant sur la moitié de la somme de 871.600 euros avancée par la société X. outre les intérêts, le solde de celle-ci étant déterminé après déduction des règlements auxquels la société Rectangle a procédé. Il est également convenu que le prix de cession est divisible par deux afin d'être identifié pour chacun des films. La société Rectangle ne peut donc soutenir qu'il n'y a pas d'accord sur le prix de cession.

En outre, ainsi que le fait valoir la société X., outre la contrepartie immédiate de cette cession qu'est la remise de dette, celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une opération économique de coproduction du film 'A l'origine' convenue entre les sociétés X. et Rectangle, la première acceptant d'avancer l'ensemble de la trésorerie nécessaire pour faire face aux dépassements budgétaires du film 'A l'origine' qui aurait dû être supporté par moitié par chacun des coproducteurs, la cession de la quote part des éléments corporels et incorporels de la société Rectangle sur le Film 'A l'Origine' et sur le Film 'Quand j'étais chanteur' étant une modalité de remboursement des sommes dont la société Rectangle était débitrice à l'égard de la société X.. Le contrat n'est donc pas dépourvu de cause.

La société Rectangle ne peut opposer à cette cession le non-respect des droits des tiers, notamment les dispositions de l'article 12 des contrats de co-production des 13 octobre 2005 et 14 décembre 2007 signés par les sociétés Rectangle et X. avec la société France 3 cinéma concernant respectivement les films 'Quand j'étais chanteur' et 'A l'origine' qui prévoient uniquement que les rétrocessions entre les sociétés X. et Rectangle peuvent s'opérer librement 'sous réserve d'en informer préalablement France 3 cinéma par lettre recommandée AR', cette information préalable au bénéfice de la chaîne de télévision ne pouvant être invoquée par la société Rectangle pour s'opposer à la rétrocession qu'elle a acceptée en signant la convention du 7 juillet 2009 amendée le 5 décembre 2012. De même, elle ne peut, pour faire échec à cette cession, faire valoir le nantissement qu'elle a consenti sur le film 'A l'origine' à l'établissement de crédit Coficiné le 21 janvier 2014 en garantie d'un prêt, alors qu'elle avait préalablement conclu l'accord du 7 juillet 2009 amendé le 5 décembre 2012 prévoyant une possible rétrocession au profit de la société X., et qu'elle n'en a pas informé celle-ci, ce quand bien même ce nantissement a été publié au registre du cinéma et de l'animation le 3 février 2014.

Le contrat du 7 juillet 2009 amendé le 5 décembre 2012 prévoit néanmoins que, en cas de remboursement partiel et en l'absence de remboursement total en suite de la mise en demeure, la société X. deviendra cessionnaire de la quote-part des éléments corporels et incorporels de Rectangle sur chacun des deux films précités mais au prorata de la différence entre les sommes dues et les sommes remboursées, étant précisé que la faculté de remboursement partiel ne vaut qu'en cas de remboursement d'au moins 50 % des sommes dues.

La question posée est donc de savoir si la société X. est devenue cessionnaire de la totalité de la quote-part de la société Rectangle ou d'une partie seulement, calculée au prorata des remboursements d'au moins 50 % de sa dette par la société Rectangle.

Le remboursement de la dette par la société Rectangle se fait par le biais des délégations de recettes de la société Rectangle à la société X., le paiement en numéraires et par compensation avec des factures.

Il ressort des dispositions du contrat claires et non équivoques que le remboursement de la dette par délégations de recettes est possible jusqu'au 11 novembre 2015, le délai supplémentaire de 30 jours accordé, soit jusqu'au 11 décembre 2015, l'étant pour solder la totalité de la dette en numéraire. De même, la date du 11 novembre 2015 est également prévue pour la faculté de 'remboursement partiel' qui n'est autorisée qu'à la condition de remboursement par la société Rectangle d'au moins 50% des sommes dues.

Aussi, si la société Rectangle avait bien jusqu'au 11 décembre 2015, date augmentée du délai de 15 jours à compter de la mise en demeure de payer, soit en l'espèce jusqu'au 26 décembre 2015, pour rembourser la totalité de sa dette à la société X. et empêcher le mécanisme de cession, elle devait s'acquitter au plus tard le 11 novembre 2015 d'au moins 50 % des sommes dues pour limiter cette cession à une quote-part des remboursements effectués. Si, dans la mise en demeure du 11 décembre 2015, la société X. accepte de reporter la date du remboursement du seuil de 50 % au 26 décembre 2015, c'est pour permettre à la société Rectangle de payer au plus tard à cette date la somme manquante, la société X. précisant qu'à défaut, elle considère que la débitrice a renoncé à cette option.

Le seuil des 50% de remboursement de la dette est de 230.050 euros (460.100/ 2), celui-ci ayant été reconnu par la société Rectangle dans sa lettre du 22 décembre 2015, la société X. ne s'expliquant pas sur la somme de 493.835,57 euros au lieu des 460.100 euros, qu'elle invoque dans sa mise en demeure du 11 décembre 2015. Il convient de relever que si l'article 4 de l'accord du 7 juillet 2009 prévoit que les 'sommes dues' sont composées de la dette numéro 1 (435.800 euros) augmentée, le cas échéant, des intérêts (24.300 euros) et de la dette n°2 qui correspond à un solde additionnel au cas où le coût final du film est supérieur au coût provisoire, ce solde additionnel doit être validé par écrit, et la société X. ne démontre ni un dépassement supplémentaire, ni un quelconque accord entre les parties sur la 'dette n°2'.

Il convient donc de déterminer si au 11 novembre 2015, la société Rectangle avait remboursé la somme de 230.050 euros pour pouvoir bénéficier des modalités dites de 'remboursement partiel' appliquées à la cession de sa quote-part sur les films en cause.

La société Rectangle invoque pour soutenir avoir remboursé 50 % de sa dette, les délégations de recettes et la compensation avec des factures. Elle ne prétend pas avoir payé la société X. en faisant placer sous séquestre un chèque de banque d'un montant de 75.782 euros.

Pour ce qui est des compensations avec les factures, la société X. invoque un montant total de 154.268,41 euros reconnu par la société X. à hauteur de 131.984,47 euros, cette dernière considérant que les factures n° 0610001, 07011003, 0706004, 0911005 et 0912002 correspondant pour les trois premières à des refacturations de frais afférents au film 'Quand j'étais chanteur' adressées à la société X. distribution et pour les deux dernières, à des frais engagés pour la sortie du film à l'origine, ne correspondent à aucun montant qu'elle a approuvé. Si les trois factures adressées à la société X. distribution, entité distincte de la

société X., ne peuvent être considérées comme se compensant avec la créance de cette dernière, aucun motif légitime n'est opposé par la société X. à la compensation de deux dernières factures qui concernent des frais afférents au film 'A l'origine' avec la créance qu'elle détient sur la société Rectangle. En conséquence, la somme de 135.917,68 euros sera retenue au titre des factures de la société Rectangle se compensant avec la créance que détient la société X.. La somme de 94.132,32 euros reste due par la société Rectangle pour atteindre le seuil de 50 % de la dette.

S'agissant des délégations de recettes, la société X. s'est engagée selon les dispositions de l'article 6 § 2 du contrat du 7 juillet 2009 à transmettre deux fois par an à compter de la signature du contrat, 'un relevé comptable accompagné de tous documents justificatifs' qu'elle peut fournir faisant apparaître les recettes qu'elle a directement encaissées en application des mécanismes définis à l'article 5.

La société Europacorp ne démontre pas avoir rempli cette obligation mise à sa charge par le contrat, se contentant de répliquer à la société Rectangle qu'elle n'a pas réclamé ces décomptes antérieurement au présent litige et que ses demandes sont tardives.

Outre qu'il résulte des correspondances échangées entre les sociétés X. et Rectangle concernant le remboursement des 'Sommes dues' par cette dernière, que celle-ci a sollicité en vain un rendez-vous pour finaliser les comptes (lettre du 26 novembre 2015) ou des compléments d'information sur des décomptes qu'elle indiquait ne pas comprendre (lettre du 22 décembre 2015), ces 'relevés comptables' sont nécessaires pour savoir quel était le niveau de remboursement de la dette de la société Rectangle au 11 novembre 2015 par le biais des délégations de recettes et particulièrement pour connaître si le seuil des 50% des sommes dues était ou non atteint.

En l'absence de tels décomptes, la cour ne pouvant déterminer les sommes remboursées par la société Rectangle, il ne peut être ordonné à la société Rectangle de céder l'intégralité de ses droits sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur', à la société X. moyennant le paiement de la somme de 1 euro.

La demande de la société Rectangle tendant à ce que soit ordonné à la société X. de communiquer les relevés comptables manquants visés à l'article 6 § 2 du contrat du 7 juillet 2009 ainsi que les redditions de compte des films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur', pour la période postérieure au 30 juin 2015 est accueillie selon les modalités prévues au dispositif et ce jusqu'au 11 novembre 2015, sans que cette injonction puisse être assortie d'une astreinte en raison de la procédure collective dont est l'objet la société X., l'action en fixation d'une astreinte pour contraindre le débiteur à l'exécution d'une obligation de faire née antérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective entraînant pour celui-ci le paiement d'une somme d'argent qui est soumise à la règle de suspension des poursuites individuelles prévues à l'article L. 622-21 du code de commerce.

Le jugement entrepris est en conséquence infirmé.

Sur la demande de la société Rectangle de résiliation des mandats de la société X. concernant le film 'Quand j'étais chanteur'

La société Rectangle sollicite également la résiliation du mandat de distribution du film « Quand j'étais chanteur » aux torts de la société X. qui, en sa qualité de mandataire, était

tenue d'adresser des décomptes, ce qu'elle s'est abstenue de faire malgré des mises en demeure de sa part.

Selon les mandats de distribution et de vente internationale du film 'Quand j'étais chanteur' conclus entre les parties le 9 juin 2005, la société X., distributeur, s'engage à rendre des comptes annuellement au producteur, la société Rectangle, 'à la fin du mois suivant la période précédente' soit pour le décompte de l'année 2015, le 31 janvier 2016 (article 9). L'article 12 de ces contrats prévoit qu'en cas de 'non-respect de ses obligations majeures' par l'une des parties, l'autre sera en droit après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 jours de sa réception, de considérer le présent accord comme résilié aux torts et griefs de la partie défaillante.

Le contrat d'exploitation de vidéogrammes du film 'Quand j'étais chanteur' convenu entre les sociétés Rectangle et X. (les cédants) et la société X. diffusion (l'Editeur) le 9 juin 2005 stipule les mêmes délais que les contrats précédents quant aux réditions de compte de l'éditeur (article 10) et des dispositions identiques quant aux modalités de résiliation du contrat (article 5-3).

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 23 mars 2016, la société Rectangle précisant que 'les derniers comptes reçus correspondent à l'arrêt des comptes d'exploitation au 30 juin 2015', met en demeure la société X. d'avoir à lui adresser les comptes du film 'Quand j'étais chanteur' arrêtés au 31 décembre 2015, accompagnés des justificatifs prévus contractuellement, précisant que toute défaillance est de nature à entraîner la résiliation desdits contrats. Cette mise en demeure mentionne également que l'obligation de reddition de compte incombe également à la société X. diffusion en exécution du mandat vidéo/vod et à la société X. distribution en exécution du mandat distribution salle en France.

La société X. ne justifie pas avoir adressé à la société Rectangle les redditions de compte en cause au 31 décembre 2015 ni dans les 30 jours de la mise en demeure susvisée reçue le 24 mars 2016.

Il y a lieu en conséquence de prononcer la résiliation des deux contrats de mandat de distribution et de vente internationale du film 'Quand j'étais chanteur' du 9 juin 2005 conclus avec la société X.. En revanche, il ne peut être fait droit à la demande de résiliation du contrat d'exploitation de vidéogrammes du film 'Quand j'étais chanteur' conclu avec la société X. diffusion qui n'est pas dans la cause, ce quand bien même les redditions de compte incombaient à la société X. pour les mandats dont elle dispose et du mandat lié à la distribution en salle en France (non fourni à la cour) conclu avec la société X. distribution.

La demande de la société Rectangle tendant à voir ordonner à la société X. de lui communiquer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, tout échange avec des tiers en vue de la distribution du film 'Quand j'étais chanteur' depuis le 30 juin 2015, doit être rejetée en ce qu'elle n'est nullement justifiée par l'appelante.

Sur la demande de dommages et intérêts de la société X.

L'intimée soutient qu'elle a octroyé à l'appelante un délai de remboursement de sa dette qui, à l'inverse, a agi de manière dilatoire en ne répondant pas aux mises en demeure et en soumettant des conclusions en réponses construites sur des arguments fallacieux et que celle-

ci est débitrice de la somme de 361.851,10 euros depuis quatre ans, refusant d'exécuter le jugement du tribunal de commerce pourtant revêtu de l'exécution provisoire.

Néanmoins, il ressort de ce qui précède que la société Rectangle n'ayant pas connaissance du montant exact des sommes dont elle est débitrice faute de transmission par la société X. des relevés comptables pourtant expressément prévus au contrat du 7 juillet 2009, il ne peut être reproché à cette dernière une résistance abusive en refusant d'exécuter la cession forcée de ses droits sur les films en cause ordonnée par le tribunal.

— Sur les autres demandes

Partie perdante, la société X. est condamnée aux dépens de première instance et d'appel et à payer à la société Rectangle en application de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qui sera, en équité, fixée à la somme de 10.000 €

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Donne acte de l'intervention volontaire de la société FHB, en la personne de Maître Y, ès-qualités d'administrateur judiciaire, de la SCP D, ès-qualités d'administrateur judiciaire, de la société E F ès qualités de mandataire judiciaire et à la société MJA en la personne de Me Z A ès qualités de mandataire judiciaire, organes de la procédure collective de la société X.,

Rejette la demande de la société Rectangle sollicitant le rejet des conclusions de la société X., la société FHB, en la personne de Maître Y, ès-qualités d'administrateur judiciaire, de la SCP D, ès-qualités d'administrateur judiciaire, de la société E F ès qualités de mandataire judiciaire et à la société MJA en la personne de Me Z A ès qualités de mandataire judiciaire notifiées et déposées le 25 septembre 2019,

Vu l'article 910-4 du code de procédure civile,

Déclare irrecevables les demandes de la société X., des sociétés FHB et C D, ès qualités d'administrateurs judiciaires, des sociétés MJA et E F, ès qualités de mandataires judiciaires, tendant à voir compléter le jugement entrepris,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Rejette la demande de la société X. tendant à voir condamner la société Rectangle à lui céder pour un euro symbolique la totalité des droits sur les films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur',

Ordonne à la société X. de communiquer à la société Rectangle les relevés comptables manquants visés à l'article 6 § 2 du contrat du 7 juillet 2009 ainsi que les redditions de compte des films 'A l'origine' et 'Quand j'étais chanteur', pour la période postérieure au 30 juin 2015 et jusqu'au 11 novembre 2015,

Prononce la résiliation des mandats de distribution et de vente internationale du film 'Quand j'étais chanteur' conclus entre la société Rectangle et la société X. le 9 juin 2005, aux torts de la société X.,

Rejette les demandes de résiliation des autres mandats de distribution de la société Rectangle,

Rejette la demande de la société Rectangle de communication par la société X. de 'tout échange avec des tiers en vue de la distribution du film 'Quand j'étais chanteur' depuis le 30 juin 2015,

Rejette la demande de dommages et intérêts de la société X. au titre de la résistance abusive,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société X. à payer à la société Rectangle la somme de 10.000 €

Rejette toute autre demande,

Condamne les sociétés FHB, D, E F et MJA, ès qualités, organes de la procédure collective de la société X., aux entiers dépens de la procédure de première instance et d'appel, les dépens de la procédure d'appel étant recouverts conformément aux dispositions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le président